



Cofinancé par  
l'Union européenne

Région  
**île de France**

**ATELIERS D'ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS ITI  
DU 15 NOVEMBRE 2022**

**FOIRE AUX QUESTIONS  
-  
VOLET BIODIVERSITE - SUITE**

Questions générales

**QUESTIONS GÉNÉRALES**

**Les bailleurs ne sont pas éligibles y compris si leurs projets concernent des quartiers politiques de la ville ?**

Cela dépend du statut juridique des bailleurs. Certains ont le statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial et à ce titre sont éligibles.

**Nous avons de nombreux projets de cours Oasis sur notre territoire qui ont pour objectif de participer au renforcement ou à la création de trame verte.**

**Est-ce pertinent de mettre ces projets dans la candidature ?**

**Certaines de ces cours Oasis se trouvent dans des QPV, devrions-nous mettre uniquement celles-ci ?**



Il ne s'agit pas pour nous, de financer des actions de rafraîchissement même si leur utilité est indéniable.

Pour que ces projets de cours Oasis soient éligibles via cet OS dédié spécifiquement à la préservation de la biodiversité, il faut que ces cours présentent un intérêt réel et reconnu pour la préservation de la biodiversité. Leur inscription au SRCE (ou dans une cartographie locale de continuités écologiques) est une condition préalable que nous vérifierons.

**Les aménagements paysagers de places ou les projets de verdissement de l'espace public en tant que travaux de restauration des continuités écologiques terrestres (désimperméabilisation et renaturation de zones artificialisées) sont-ils éligibles ?**

En soi, les actions de désimperméabilisation et de renaturation sont pleinement éligibles. Mais elles doivent s'inscrire dans un projet global de restauration et/ou préservation des continuités écologiques, répondant aux enjeux identifiés sur le territoire par le SRCE ou une cartographie locale le cas échéant. S'il s'agit d'un simple verdissement ponctuel sans ambition réelle pour la préservation de la biodiversité, nous ne validerons pas ce type de projet.

**Un projet de renaturation (avec un travail spécifique sur la circulation des espèces) d'un cimetière est-il éligible ?**

Oui, si l'intérêt pour la biodiversité est démontré, c'est-à-dire si l'ambition et la nature du projet contribuent directement à un enjeu identifié de restauration des continuités écologiques ou de préservation d'un réservoir de biodiversité sur le périmètre du cimetière. Par exemple, si le projet intègre un objectif de végétalisation, seront étudiées les réflexions menées sur le choix des essences plantées, les strates arbustives, les fosses de plantation...



**Nous avons un projet dans le cadre de la biodiversité : il s'agit d'un espace naturel de 10 hectares sur une île, la commune entend préserver (continuité écologique) et valoriser cette infrastructure verte via un circuit éducatif (panneaux signalétiques/animation pédagogique du lieu). L'objectif est de limiter la fréquentation en privilégiant le volet éducatif. L'accès à cette île se fait uniquement via une navette fluviale. Les dépenses de personnel sont éligibles nous ciblons 2 catégories de postes : le capitaine et le matelot pour la navette et l'animateur nature qui exerceront sur 4 mois.**

**Est-ce que nous pouvons les prendre en compte et sur quelle durée (nombre d'années) ?**

**Est-ce que la navette électrique est bien éligible dans cette thématique ?**

Il conviendrait au préalable de préciser le cœur du projet : y a-t-il des études et travaux à effectuer sur l'île ? Cette île est-elle recensée dans le SRCE (ou dans une cartographie locale de continuités écologiques) comme espace d'intérêt écologique à préserver ? Un diagnostic est-il prévu pour évaluer les impacts de la fréquentation (même limitée) sur les milieux ?

Les dépenses de personnel sont bien éligibles dans la mesure où elles s'inscrivent dans des actions de valorisation de la biodiversité auprès du public (communication, sensibilisation, animation), ou de suivi écologique des travaux menés. Les dépenses liées à l'animateur nature appartiennent à ce registre. La durée de réalisation de l'opération éligible est de 12 à 48 mois.

En revanche, les dépenses liées à la navette électrique, et aux postes du capitaine et du matelot ne sont pas éligibles.

**Serait-il possible de nous communiquer une définition plus précise de votre indicateur de l'OS 2.7 : ISO2.7 - Nombre d'actions visant à éviter, réduire, ou compenser les incidences de l'anthropisation des espaces d'intérêt écologique,**



Cofinancé par  
l'Union européenne

Région  
**île de France**

**et tout particulièrement de ce que vous entendez par espaces d'intérêt écologique.**

**Cela fait-il écho à des espaces déjà référencés dans le SRCE ou ailleurs ?**

La définition au sens de l'Union européenne est à retrouver dans le guide des indicateurs mis en ligne.

**Les dépenses liées à un avenant notifié en 2023 sur un marché initial notifié avant le 01/01/2022 sont-elles susceptibles d'être éligibles ?**

Sur le principe, oui. Il faudra veiller à ce que cet avenant intègre les mentions obligatoires afin de respecter la réglementation européenne (communication). Un marché peut être notifié antérieurement au 1 janvier 2022 (date de début d'éligibilité des dépenses dans le cadre de l'AAC ITI). Toutefois, toutes les dépenses présentées doivent bien être engagées et réalisées postérieurement au 1 janvier 2022.